CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

PROCES-VERBAL

PRESENTS: M. PERRAUD, Maire, M. VAREYON, Mme GUIGNOT, M. HARMEL, Mme COLLET, M. MATZ, Mme EMIN, M. SCHERER, Mme VOLAN, M. TOURNIER-BILLON, Mme REGLAIN, M. TEKBICAK, M. DUPONT, M. VERDET, Mme ROMANET, Mme CHERIGIE, Mme CAILLON, Mme LEVILLAIN, M. SIBOIS, Mme MANZONI, M. VEILLE, Mme REBAI-SOLTANI, M. PAITA, Mme GAMBA, M. FARIA, Mme CHOSSON, M. MAIRE, Mme FERRI, M. ARPIN, Mme YILMAZ, M. MARTINEZ, M. MATHON, Mme LOZACH, M. BOLITO, Mme PIQUET.

La séance est ouverte à 16 H 45 sous la présidence de Monsieur PERRAUD, Maire
Madame Régine CHERIGIE est élue secrétaire de séance.

En tant que Maire de l'équipe sortante, le Maire assure la présidence en début de séance.

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux élus dimanche 23 mars 2014, Monsieur Michel PERRAUD, Maire sortant, ayant constaté que le quorum était atteint, déclare les membres du nouveau Conseil Municipal installés dans leurs fonctions et confie la présidence de l'Assemblée à Madame Nicole GAMBA, doyenne des membres, pour l'élection du Maire.

1. ELECTION DU MAIRE

En application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.1 CONSTITUTION DU BUREAU:

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : M. Michel VERDET et M. Georges ARPIN.

2.2 DEROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN :

Seul Monsieur Michel PERRAUD se déclare candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau, en application de l'article L. 66 du code électoral, sont, sans exception, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné.

Dès après l'élection du Maire et des adjoints, le procès verbal, la feuille de proclamation, le tableau du Conseil Municipal et les bulletins nuls ont été envoyés à la Préfecture de Bourg-en-Bresse, par courrier recommandé, samedi matin 29 mars.

2.3. RESULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN:

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris par au vote : 0
b- Nombre de votants (bulletins déposés) : 35
c- Nombre de suffrages déclarés nuls : 6
d- Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 29
e- Majorité absolue : 15

Noms et prénoms des	Nombre de suffrages obtenus	
candidats (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres
PERRAUD Michel	29	Vingt-neuf

2.4. PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE :

Monsieur Michel PERRAUD est proclamé maire et est immédiatement installé. Il préside désormais le Conseil municipal.

Monsieur PERRAUD prend alors la parole pour s'adresser à l'Assemblée.

"Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Notre ville, Oyonnax, a toujours su conquérir de haute lutte les moyens de son devenir. Je crois en son potentiel et en celui de ses habitants, qui possèdent des capacités exceptionnelles d'adaptation, une puissance de travail et un dynamisme reconnus.

Par ailleurs, en cet instant solennel, à l'aube de ce nouveau mandat, je souhaite rendre un hommage appuyé aux femmes et aux hommes qui ont payé de leur vie le maintien de notre Liberté. Dimanche dernier, nous avons voté et nous le leur devons. Je souhaite rappeler à cette assemblée que nous sommes, en tant qu'élus de la République, les garants de l'esprit et des valeurs des Lumières. Filles et fils de la Révolution française, il nous appartient de défendre le triptyque républicain, socle de notre identité commune. J'entends préserver tout au long de ce mandat les principes et les valeurs de notre République; j'en fais un devoir et un acte sacré en tant que Maire d'Oyonnax.

Aussi, je tiens à vous remercier, mes chers collègues, pour la confiance que vous m'avez témoignée en m'accordant, une nouvelle fois, l'honneur de présider aux destinées de notre ville.

Je souhaite également remercier celles et ceux qui ont œuvré au cours du précédent mandat. Certains sont restés à mes côtés et je leur adresse un clin d'œil complice, d'autres, pour des raisons que je comprends, ont préféré se retirer ; je leur fais part également de toute mon amitié.

De nouveaux conseillers sont donc entrés au sein du Conseil ; je leur souhaite la bienvenue. Je salue les 6 élus de la minorité que je sais, d'ores et déjà, inscrits dans un esprit d'opposition constructive. Je serai le maire de tous les oyonnaxiens et, à ce titre, j'apprécierai de prendre leurs avis au cours de nos futurs échanges.

J'adresse tous mes compliments aux nouveaux conseillers issus de la liste "Oyonnax demain". Souvenez-vous qu'au cours de ces dernières semaines de campagne, nous avons plusieurs fois évoqué cet instant. Et bien voilà, nous y sommes! Nous le devons autant à votre engagement sincère qu'au travail de vos prédécesseurs. Continuons d'être rassemblés comme nous l'avons été, car notre majorité, composée de 27 membres auxquels il convient d'ajouter les 2 représentants de Veyziat, se doit maintenant de tracer les voies de la Cité.

Je souhaite adresser mes derniers mots de remerciement aux Oyonnaxiens. Vous nous avez témoigné dimanche dernier une vraie marque de confiance, par un acte fort, et sans aucune contestation possible, vous nous avez choisis! Au cours de la campagne, bien des fois vous m'avez dit que la ville avait changé et que vous en étiez fiers. Je mesure à présent combien cela est vrai et combien cela compte pour vous. Vous savez pouvoir compter sur ma détermination ; notre victoire est la vôtre. Nous sommes détenteurs de votre confiance, elle nous rend légitimes dans l'action. Elle nous rend, aussi, comptables de nos engagements. C'est pourquoi, au cours de ce mandat, je reviendrai régulièrement devant vous pour en répondre, soyez-en assurés!

Maintenant, il nous faut assumer notre devoir d'élus, nous mettre au travail et tourner la page de la campagne. Conscients de l'importance des enjeux à venir, nous allons jouer notre partition dans le concert des volontés, tendues vers un but unique : renforcer l'art de vivre oyonnaxien. Rien ne sera négligé et tout ce qui peut concourir à rendre notre ville plus attractive, à affirmer notre identité et à améliorer notre cadre de vie, sera systématiquement recherché.

En la matière, je sais que nous pourrons compter sur le professionnalisme des agents municipaux, que je tiens à saluer tout en les assurant de ma considération.

Mesdames, Messieurs, chers collègues, avec votre soutien et avec votre confiance, sans cesse renouvelée et vivifiée, nous réussirons. Nous réussirons, car telle est notre volonté, tel est notre devoir et plus que tout, telle est notre complète responsabilité.

Le rêve d'hier, commence aujourd'hui à devenir réalité! Je vous remercie."

Madame FERRI demande alors au Maire si elle peut, à son tour, faire une déclaration, au titre de la liste de la Gauche unie et citoyenne "Oser Oyonnax".

"Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de commencer mon intervention en remerciant les électrices et les électeurs qui ont accordé leur confiance à la liste oser Oyonnax en votant pour l'équipe que j'ai eu l'honneur et le plaisir de conduire et le programme que nous avons construit tout au long de cette campagne avec les oyonnaxiennes et les oyonnaxiens.

Monsieur le maire vous avez été élu démocratiquement ce jour après une campagne où vous avez su utiliser les moyens de communication que vous avez mis en place pendant ces 6 années de mandats. Les oyonnaxiens ont tranché.

Nous pouvons cependant regretter que si peu d'électeurs se soient déplacés. En effet, moins d'un électeur sur 2 se sont rendus aux urnes sans compter le nombre important d'oyonnaxiens qui ne sont même pas inscrits sur les listes électorales comme nous avons pu le constater lors de nos nombreux portes à porte.

Dans certains bureaux ce taux approche les 70%. C'est beaucoup plus d'abstention à Oyonnax qu'au niveau national où ce taux atteint pourtant un niveau record de 35%.

Cette abstention exprime la mal vie et le déficit d'espoir commun ressenti par des millions de Français. L'insécurité de la vie et la misère sociale nuisent gravement à la démocratie et à la citoyenneté dont se sentent dépossédés de nombreux électeurs. L'abstention exprime aussi une déception toujours plus vive devant l'absence de réponses politiques aux besoins des habitants.

Le constat a été partagé par tous : le manque d'attractivité de notre territoire, la perte de 4000 emplois et la situation précaire de ses habitants les plus pauvres du département.

Pour répondre à cette insécurité de la vie face au chômage et aux difficultés qui en découlent, nous avons proposé dans notre programme des projets ambitieux que nous porterons lors de cette mandature.

Pour ne pas être trop longue, Je reviendrais sur les 2 principaux projets qui nous tiennent particulièrement à cœur parce qu'ils répondent à une nécessité urgente.

Le premier est dans le domaine de la santé. L'ouverture d'un centre public de soins pour faciliter l'installation de jeunes médecins, dont vous avez repris l'idée d'ailleurs, mais sans reprendre l'état d'esprit. En effet, nous nous défendons l'ouverture d'un centre public pratiquant le tiers payant sans dépassement d'honoraire.

Le deuxième pour un retour à un service public de l'eau parce que l'eau est un bien commun et un droit pour tous qui doit être soustrait à la loi du marché.

Contrairement au dernier mandat où vous aviez refusé la présence de l'opposition au conseil communautaire, l'élection à la proportionnelle, nous permettra de siéger dans cette instance où nous pourrons défendre cette proposition.

Comme vous le voyez, nous serons une opposition constructive, respectueuse des règles de la république. Notre démarche, nos choix de vote se feront toujours dans l'intérêt des oyonnaxiens soyez en assurés.

Je vous remercie de votre attention."

Le Maire remercie Madame FERRI, lui dit avoir pris note de sa déclaration et poursuit avec le second dossier.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire informe le Conseil qu'il lui appartient de déterminer le nombre des adjoints et précise que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, c'est-à-dire 10 adjoints (30 % de 35 élus = 10.5, arrondi à 10 adjoints).

Il propose au Conseil de retenir le chiffre de 8 adjoints.

Il précise que depuis une loi du 31 janvier 2007, les adjoints sont élus par scrutin de liste à la majorité absolue.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-7, et L 2122-7-2,

Le Conseil, à sa majorité, par 29 voix pour et 6 abstentions (opposition) :

• Décide de fixer à 8 le nombre d'adjoints au Maire.

3 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire précise que la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a introduit dans les communes de plus de 3 500 habitants une obligation de parité au sein de l'exécutif.

Afin de garantir cette parité, l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'élection des adjoints a lieu désormais au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats, de chaque sexe, ne peut être supérieur à un.

Le Conseil municipal est invité à élire 8 adjoints.

Le Maire précise que cette élection se fait par vote à bulletin secret. Le maire appelle au dépôt des listes candidates aux postes d'adjoints au maire.

Les listes d'opposition ne présentent aucun candidat.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet son bulletin de vote au président.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris par au vote:
b- Nombre de votants (bulletins déposés):
c- Nombre de suffrages déclarés nuls:
d- Nombre de suffrages exprimés (b-c):
29
e- Majorité absolue:

Monsieur Jacques VAREYON	1 ^{er} adjoint au Maire	29 voix
Madame Anne-Marie GUIGNOT	2 ^{ème} adjointe au Maire	29 voix
Monsieur Laurent HARMEL	3 ^{ème} adjoint au Maire	29 voix
Madame Françoise COLLET	4 ^{ème} adjointe au Maire	29 voix
Monsieur Jean-Jacques MATZ	5 ^{ème} adjoint au Maire	29 voix
Madame Marie-Claire EMIN	6 ^{ème} adjointe au Maire	29 voix
Monsieur René SCHERER	7 ^{ème} adjoint au Maire	29 voix
Madame Evelyne VOLAN	8 ^{ème} adjointe au Maire	29 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,

Vu les résultats du vote,

• Le Conseil proclame élus en qualité d'adjoints au Maire les candidats figurant dans l'ordre de la liste :

Monsieur Jacques VAREYON	1 ^{er} adjoint au Maire
Madame Anne-Marie GUIGNOT	2 ^{ème} adjointe au Maire
Monsieur Laurent HARMEL	3 ^{ème} adjoint au Maire
Madame Françoise COLLET	4 ^{ème} adjointe au Maire
Monsieur Jean-Jacques MATZ	5 ^{ème} adjoint au Maire
Madame Marie-Claire EMIN	6ème adjointe au Maire
Monsieur René SCHERER	7 ^{ème} adjoint au Maire
Madame Evelyne VOLAN	8 ^{ème} adjointe au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

L'élection terminée, le Maire détaille les délégations, qu'il donnera par arrêté à chacun des adjoints, comme ci-après rapporté et ajoute qu'il nommera, par arrêté, 5 conseillers délégués en charge des dossiers également énoncés ci-après :

MUNICIPALITE 2014 / 2020

LISTE DES ADJOINTS

1. Jacques VAREYON

Premier adjoint délégué à LA POLITIQUE DE LA VILLE,

en charge :

- de la rénovation urbaine,
- du contrat de ville,
- des relations avec les centres sociaux et maisons de quartier,
- du logement,
- de la citoyenneté,
- de la lutte contre les incivilités,
- de la propreté,
- de la prévention de la délinquance,
- de la lutte contre les discriminations
- du droit des femmes.

2. Anne Marie GUIGNOT

adjointe déléguée, à LA PROMOTION ET AU RAYONNEMENT DE LA VILLE,

en charge :

- des relations avec les entreprises, les commerces, l'artisanat, les marchés forains.
- de l'économie,
- de l'insertion, de l'alternance et de l'emploi,
- de la recherche, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur,
- des relations extérieures et du tourisme.

3. Laurent HARMEL

adjoint délégué AUX AFFAIRES SOCIALES,

en charge :

- de l'action sociale et familiale,
- du CCAS,
- de la politique intergénérationnelle et des personnes âgées,
- du handicap et de l'accessibilité,
- de l'enfance et la petite enfance,
- de la santé publique,
- de la lutte contre l'isolement.

4. Françoise COLLET

adjointe déléguée AUX AFFAIRES CULTURELLES,

en charge :

- de la culture,
- du patrimoine,
- des grands événements;
- des affaires internationales.

5. Jean Jacques MATZ

adjoint délégué à l'urbanisme et aux grands projets,

en charge :

- de la prévention routière,
- du stationnement,
- de la gestion de l'espace public,
- de l'embellissement de la ville,
- du développement durable.

6. Marie Claire EMIN

adjointe déléguée AU SPORT,

en charge :

des équipements sportifs,

• du développement du sport pour tous.

7. René SCHERER

adjoint délégué AUX FINANCES,

en charge :

- du budget
- du dialogue de gestion.

8. Evelyne VOLAN

adjointe déléguée A L'EDUCATION,

en charge :

- de l'enseignement,
- de la vie scolaire et périscolaire (garderies et restauration),
- de la réussite éducative.

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

1. Philippe TOURNIER-BILLON,

conseiller délégué à l'animation de la ville et aux fêtes populaires.

2. Corinne REGLAIN,

conseillère déléguée à la jeunesse, aux loisirs et à la vie étudiante.

3. Tarik TEKBICAK,

conseiller délégué à la vie des quartiers et à la médiation sociale.

4. Noël DUPONT,

conseiller délégué aux travaux, aux établissements recevant du public, aux forêts.

5. Michel VERDET,

conseiller délégué à **l'administration générale**, aux ressources humaines et aux affaires juridiques.

4 - ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE VEYZIAT

Le Maire précise qu'il appartient au Conseil de choisir le maire-délégué de la commune associée de VEYZIAT, parmi les conseillers élus dans la section électorale de VEYZIAT.

Le Maire rappelle que seul peut être élu maire-délégué de VEYZIAT, les conseillers élus dans la section électorale de VEYZIAT.

Il invite le Conseil à procéder à un vote à bulletin secret. Chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet son bulletin de vote dans l'urne. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris par au vote : 0

b- Nombre de votants (bulletins déposés): 35

c- Nombre de suffrages déclarés nuls : 3

d- Nombre de suffrages exprimés (b-c) en faveur de M. Marius BOLITO : 32

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-13 et L 2113-22.

Vu les résultats du vote;

• Monsieur Marius BOLITO est élu maire-délégué de VEYZIAT.

Monsieur BOLITO remercie le Maire et ses collègues qui l'ont élu Maire-délégué de Veyziat ainsi que tous les électeurs de VEYZIAT, MONS et CHATONNAX qui ont voté pour Madame PIQUET et pour lui.

5 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est exposé que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le projet de règlement, soumis à l'assemblée, précise différents points et prend en compte les nouvelles modalités du droit d'expression des conseillers, n'appartenant pas à la majorité, introduites par la loi "démocratie de proximité" du 27 février 2002.

Le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur, préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- Les modalités d'organisation du DOB (Débat d'Orientation budgétaire) ;
- les modalités de convocation du conseil municipal;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des dossiers préparatoires et des projets de contrats ou de marchés ;
- les règles de présentation des questions orales et les modalités de leur examen ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-8,

Madame COLLET demande s'il y a des commentaires par rapport au projet de règlement intérieur qui était annexé à l'ordre du jour et propose d'en éviter une lecture exhaustive, ce que valide l'assemblée.

Monsieur ARPIN dit que le Conseil dispose de 6 mois pour mettre en place son règlement intérieur et propose de créer une commission ad hoc, constituée de 3 ou 4 personnes, estimant qu'en une réunion la question serait réglée et que le règlement intérieur pourrait être adopté lors du prochain conseil. Il affirme que le sujet est complexe et que ceci aurait pour avantage de passer trop de temps à en discuter au cours du présent conseil.

Le Maire dit en avoir pris note.

Monsieur MARTINEZ s'interroge sur la périodicité des commissions pendant le mandat précédant, durant lequel il prétend que peu de commissions se sont réunies.

Le Maire lui répond qu'il parle de choses qu'il ne connaît pas puisqu'il ne siégeait pas au conseil municipal précédemment et affirme que les commissions se sont réunies très régulièrement.

Monsieur MARTINEZ ajoute "surtout la commission économie !".

Le Maire conclut en disant que les commissions ont fait l'objet de comptes rendus et pour l'avenir se réuniront. Il propose de passer au vote sur le règlement intérieur.

Monsieur ARPIN propose alors plusieurs amendements. Pour l'article 4 "Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché", il demande que les conseillers municipaux aient accès non seulement aux projets de délibérations, comme cela est rédigé dans le projet de règlement, mais également à tous les dossiers en cours.

Le Maire rappelle d'abord que toutes les décisions prises par le Maire sont portées à la validation du conseil suivant dans le rapport sur les actes de gestion courante.

Monsieur ARPIN a bien compris cela mais voudrait pouvoir disposer d'un accès à tous les documents, en ce compris ceux qui ne sont pas des délibérations.

Le Maire précise que ce règlement traite du fonctionnement du conseil municipal, et que ce règlement n'a pas pour objet de régler la question générale de l'accès aux dossiers.

Il ajoute qu'il souhaite travailler dans une complète transparence et rappelle qu'il s'agit d'un règlement type qu'il est proposé aux conseils municipaux d'appliquer.

Monsieur ARPIN relève que dans l'article 23, il n'est pas précisé le délai dans lequel le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux.

Le Maire répond qu'il est envoyé dans la semaine.

Monsieur ARPIN souhaite que cela soit précisé dans le règlement intérieur.

Le Maire accepte d'ajouter en suite de la phrase "Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur la porte de la mairie" <u>et envoyé aux conseillers municipaux sous huitaine, modification qui satisfait Monsieur ARPIN.</u>

Monsieur ARPIN parle ensuite de l'article 24 relatif à la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux, faisant mention d'un délai de réservation de 4 jours et d'une mise à disposition calée sur les horaires d'ouverture de la mairie. Il ajoute que les réunions sont souvent après 18 heures, pour permettre la participation de personnes qui travaillent.

Le Maire répond que les gardiens travaillent jusqu'à 20 H / 20 H 30 puisqu'ils effectuent les travaux de ménage, confirmant ainsi que l'accès à l'hôtel de ville sera possible et que la salle pourra être réservée et que tant qu'il sera Maire, il facilitera cet accès en soirée, autant que possible.

Monsieur ARPIN fait une remarque relative aux moyens donnés à l'opposition, faisant référence aux abonnements souscrits par la mairie, par exemple au site internet de l'AMF ou à d'autres informations juridiques et demande si l'opposition pourrait y avoir accès pour que son apport soit constructif.

Le Maire confirme qu'on leur donnera les codes.

Les questions étant épuisées, le Maire propose de passer au vote.

La proposition de Monsieur Georges ARPIN d'ajouter, à l'article 23 *"Ce compte rendu sera envoyé aux conseillers municipaux sous huitaine"*, ayant été retenue à l'unanimité,

Le Conseil, à l'unanimité :

• Adopte le règlement intérieur, dans les conditions exposées par le Maire.

6 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE

Il est précisé que, pour plus de souplesse de gestion, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions. Il est proposé les délégations suivantes :

- 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales, utilisées par les services publics municipaux.
- 2. Fixer, pour une durée de trois mois maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, lorsque ceux-ci n'ont pas été préalablement institués par le conseil municipal.
- 3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au 'a' de l'article L.2221-5-1, sous réserve des

dispositions du 'c' de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû
 à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre
 du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au 'a' de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du 'c' de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - o l'origine des fonds,
 - o le montant à placer,
 - o la nature du produit souscrit,
 - o la durée ou l'échéance maximale du placement.
- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
- 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pouvant être passés suivant une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5. Donner délégation au Maire, pendant la durée de son mandat à l'effet de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour avis, dans ses domaines d'attribution énoncés par l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 6. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 7. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 8. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 9. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 10. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges.
- 11. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, jusqu'à 4 600 €.
- 12. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- 13. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 14. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 15. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 16. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 17. Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et de cassation pour tout contentieux intéressant la Commune.
- 18. Régler toutes conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux.
- 19. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 20. Signer la convention, prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention, prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 21. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 €.
- 22. Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions prises par le Maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit porter à connaissance les décisions en question à chacune des réunions ultérieures obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Madame FERRI dit que dans la liste des attributions et délégations, elle en a relevé des non essentielles et non nécessaires, telle la n° 12 visant à "fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts". Elle demande à ce que ce soit voté en conseil municipal. Il en est de même pour le point 14 relatif à la "création de classes dans les établissements d'enseignement", le 17 "Intenter au nom de la commune, les actions en justice ..." et le 21 "réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros". Elle souhaiterait que ce dernier point soit enlevé ou à tout le moins réduit, considérant que vu l'importance du montant en jeu, il est important que l'ensemble du Conseil municipal puisse délibérer.

Le Maire répond que la ligne de trésorerie évoquée monte effectivement jusqu'à 2 millions d'euros, mais que cela aura auparavant été voté au budget et n'autorisera, en aucun cas, le Maire à des engagements supplémentaires d'un tel montant. Il donne comme exemple similaire le cas du dossier de l'école Jeanjacquot, dont le coût frise les 2 M€, pour lequel, si la Ville avait voté la réalisation d'une emprunt dans le cadre du budget, le Maire n'aurait pu contracter un emprunt que dans la limite du montant voté par le Conseil municipal, et ce pour payer les travaux réalisés au fur et à mesure.

Sur le point relatif aux honoraires d'avocats, il précise que lorsque la ville a besoin de consulter un avocat ou de mandater un huissier, comme cela a été le cas dans le dossier de démolition de la rue Jean-Baptiste Clément, il faut payer immédiatement.

Madame FERRI admet qu'il faille régler mais demande qui fixe le niveau de rémunération.

Le Maire lui répond que les règlements sont effectués sur la base des tarifs existants et qui font l'objet de consultation.

Le Maire en vient au point relatif à la création de classes et fait remarquer à Madame FERRI qu'en tant qu'ancienne enseignante, elle sait parfaitement que ce n'est pas le Maire qui décide du nombre de classes mais l'Inspection académique et que le Maire n'a pas besoin de réunir le Conseil pour faire le constat que l'Inspection académique a créé une classe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, et L 2122-23,

Le Conseil, à sa majorité, par 29 voix pour et 6 abstentions (opposition) :

- Autorise le Maire, pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, à accomplir tous les actes de gestion courante définis ci-dessus et visés à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, ces actes de gestions courantes pourront être accomplis par les adjoints au Maire, dans l'ordre du tableau.

7 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE VEYZIAT

Le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de désigner, parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée de VEYZIAT, les membres de la commission consultative de VEYZIAT.

Outre, les conseillers municipaux élus dans la section électorale de VEYZIAT, membres de droit de la commission consultative, cinq membres doivent être désignés parmi les électeurs domiciliés dans les communes associées de 500 à 2 000 habitants.

Il est proposé que soient désignées les personnes suivantes :

- Madame Brigitte MILLET
- Monsieur Alexandre LENA
- Madame Lydie HALATSIS
- Monsieur Gérard BEVAND
- Monsieur David LERICHE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-23 et L 2113-26,

Le Conseil, à sa majorité, par 32 voix pour et 3 abstentions (liste d'opposition FERRI) :

- désigne :
 - Madame Brigitte MILLET
 - Monsieur Alexandre LENA
 - Madame Lydie HALATSIS
 - Monsieur Gérard BEVAND

Monsieur David LERICHE

membres de la commission consultative de VEYZIAT, outre les conseillers municipaux élus dans la section électorale de VEYZIAT.

8 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Il est précisé que ces commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Il est rappelé que le Maire préside de droit ces commissions.

Il est proposé de créer les commissions communales suivantes:

- Commission politique de la ville
- Commission citoyenneté et lutte contre les incivilités
- Commission économie emploi formation
- Commission culture et jumelages
- Commission sociale
- Commission des sports
- Commission urbanisme travaux et environnement
- Commission éducation
- Commission finances
- Commission animation

Pour chacune des commissions constituées, il propose les candidatures suivantes :

COMMISSION POLITIQUE DE LA VILLE:

Monsieur Jacques VAREYON – Vice-Président Monsieur Gérard SIBOIS Monsieur Tarik TEKBICAK Madame Corinne REGLAIN Madame Françoise COLLET

Monsieur Laurent HARMEL

Madame Marie-Josèphe LEVILLAIN

Madame Radhia REBAI SOLTANI

Madame Caroline MANZONI

Madame Sultan YILMAZ

Monsieur Julien MARTINEZ

COMMISSION CITOYENNETE ET LUTTE CONTRE LES INCIVILITES:

Monsieur Jacques VAREYON - Vice-Président

Madame Corinne REGLAIN

Monsieur Marius BOLITO

Madame Laurence ROMANET

Monsieur Jacques MAIRE

Madame Denise CHOSSON

Monsieur Gérard SIBOIS

Madame Evelyne VOLAN

Monsieur Tarik TEKBICAK

Monsieur Philippe TOURNIER BILLON

Madame Radhia REBAI SOLTANI

Madame Caroline MANZONI

Monsieur Julien MARTINEZ

COMMISSION DES SPORTS:

Madame Marie-Claude EMIN – Vice-Présidente

Monsieur Jean-Jacques MATZ

Madame Christine PIQUET

Monsieur Marius BOLITO

Monsieur Vasco FARIA

Monsieur Jacques MAIRE

Monsieur Jacques VAREYON

Madame Evelyne VOLAN

Madame Régine CHERIGIE

Madame Sultan YILMAZ

Monsieur Julien MARTINEZ

COMMISSION URBANISME - TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT:

Monsieur Jean-Jacques MATZ – Vice-Président

Madame Marie-Josèphe LEVILLAIN

Monsieur Marius BOLITO

Monsieur Noël DUPONT

Monsieur Amaury VEILLE

Monsieur Philippe TOURNIER BILLON

Monsieur Jacques MAIRE

Monsieur Gérard SIBOIS

Madame Anne-Marie GUIGNOT

Madame Sandrine CAILLON

Monsieur Jacques VAREYON

Monsieur Michel VERDET

Madame Françoise COLLET

Monsieur Georges ARPIN

Monsieur Christian MATHON

COMMISSION EDUCATION:

Madame Evelyne VOLAN – Vice-Présidente

Monsieur Tarik TEKBICAK

Monsieur Gérard SIBOIS

Madame Marie-Claire EMIN

Madame Denise CHOSSON

Monsieur Philippe TOURNIER BILLON

Madame Marie-Josèphe LEVILLAIN

Monsieur Jacques VAREYON

Madame Laurence ROMANET

Madame Françoise COLLET

Monsieur Noël DUPONT

Monsieur Vasco FARIA

Madame Mylène FERRI

Madame Patricia LOZACH

COMMISSION FINANCES:

Monsieur René SCHERER – Vice-Président

Monsieur Jean-Jacques MATZ

Monsieur Laurent PAITA

Monsieur Michel VERDET

Monsieur Marius BOLITO

Monsieur Jacques VAREYON

Monsieur Amaury VEILLE

Madame Caroline MANZONI

Madame Mylène FERRI

Christian MATHON

COMMISSION ANIMATION:

Monsieur Philipe TOURNIER BILLON - Vice-Président

Madame Anne-Marie GUIGNOT

Madame Marie-Josèphe LEVILLAIN

Madame Françoise COLLET

Madame Denise CHOSSON

Monsieur Jacques MAIRE

Monsieur Gérard SIBOIS

Monsieur Jean-Jacques MATZ

Madame Régine CHERIGIE

Monsieur Julien MARTINEZ

COMMISSION ECONOMIE - EMPLOI - FORMATION:

Madame Anne-Marie GUIGNOT – Vice-Présidente

Monsieur Jean-Jacques MATZ

Madame Corinne REGLAIN

Madame Marie-Josèphe LEVILLAIN

Monsieur Laurent PAITA

Monsieur Philippe TOURNIER BILLON

Monsieur Michel VERDET

Monsieur Gérard SIBOIS

Madame Laurence ROMANET

Monsieur René SCHERER

Monsieur Jacques VAREYON

Madame Régine CHERIGIE

Madame Sandrine CAILLON Madame Caroline MANZONI Monsieur Georges ARPIN Monsieur Julien MARTINEZ

COMMISSION CULTURE ET JUMELAGES:

Madame Françoise COLLET – Vice-Présidente

Madame Marie-Josèphe LEVILLAIN

Monsieur Laurent PAITA

Monsieur Philippe TOURNIER BILLON

Madame Nicole GAMBA

Monsieur Tarik TEKBICAK

Monsieur Gérard SIBOIS

Monsieur René SCHERER

Madame Evelyne VOLAN

Madame Radhia REBAI SOLTANI

Madame Régine CHERIGIE

Madame Sultan YILMAZ

Monsieur Julien MARTINEZ

COMMISSION SOCIALE:

Monsieur Laurent HARMEL - Vice-Présidente

Madame Marie-Claire EMIN

Madame Corinne REGLAIN

Madame Christine PIQUET

Madame Nicole GAMBA

Monsieur Vasco FARIA

Monsieur Amaury VEILLE

Madame Denise CHOSSON

Monsieur René SCHERER

Madame Radhia REBAI SOLTANI

Madame Mylène FERRI

Madame Patricia LOZACH

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Le Conseil, à l'unanimité :

- Valide la constitution des commissions communales telles que mentionnées ci-dessus ;
- Désigne pour chaque commission les membres mentionnés ci-dessus.

9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - COMPOSITION

Le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les membres de la commission d'appel d'offres de la Ville d'Oyonnax. Conformément à l'article 22 3° du Code des Marchés Publics, le Conseil doit élire cinq membres à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Il lui appartient également d'élire, selon les mêmes modalités, cinq suppléants.

Il est précisé que le Maire est président de droit de cette commission.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A l'appel du Maire, les listes candidates aux sièges de membres titulaires et de membres suppléants sont déposées.

Pour la majorité, la liste est la suivante :

TITULAIRES:

- Michel VERDET
- Nicole GAMBA
- René SCHERER
- Jean-Jacques MATZ
- Marie-Josèphe LEVILLAIN

SUPPLEANTS:

- Gérard SIBOIS
- Marius BOLITO

- Corinne REGLAIN
- Evelyne VOLAN
- Laurence ROMANET

La liste FERRI propose Madame Mylène FERRI comme titulaire et Monsieur Georges ARPIN comme suppléant.

La liste MARTINEZ propose Monsieur Christian MATHON comme titulaire et Monsieur Julien MARTINEZ comme suppléant.

Le Maire invite le Conseil à procéder à l'élection des représentants, par un bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Michel VERDET et M. Georges ARPIN procèdent au dépouillement. Il en ressort les résultats suivants :

Liste PERRAUD: 27 voix,
Liste FERRI: 3 voix,
Liste MARTINEZ: 3 voix,
Votes nuls: 2

Il y a donc 33 suffrages valablement exprimés pour 5 sièges à pourvoir, soit un quotient électoral de 6.60. En divisant le nombre de voix obtenues par le quotient électoral, la liste PERRAUD obtient 4 sièges de membres titulaires et autant de membres suppléants.

En soustrayant du nombre de voix obtenues le quotient électoral multiplié par le nombre de sièges obtenus, la liste PERRAUD obtient un reste de 0,6. En effet, 27-(4*6.6) = 0.6.

Les deux listes d'opposition ont chacune un reste de 3. Compte tenu de l'égalité des restes et de l'égalité des voix obtenues pour les deux listes d'opposition, le dernier siège est attribué au candidat le plus âgé susceptible d'être élu.

Ce raisonnement a été expliqué par Monsieur LACHAIZE pendant une courte suspension de séance demandée par le Maire pour permettre cet apport technique essentiel à la bonne compréhension du résultat des votes.

La séance reprend et Madame GUIGNOT ajoute que la Commission d'appel d'offres est saisie pour tout marché, de fournitures ou de services, supérieur à 200 000 €. Au-dessous de ce seuil, la Municipalité, pour toute commande à un fournisseur extérieur doit demander au minimum 3 devis, procédure à l'issue de laquelle c'est le moins-disant qui emporte le marché. Elle explique que c'est la

raison pour laquelle certains fournisseurs viennent de l'extérieur, soit parce que les offres des fournisseurs locaux n'étaient pas compétitives, soit tout simplement parce qu'aucun fournisseur du bassin n'a répondu à l'appel d'offres.

Le Maire répond à Monsieur MATHON, qu'il a vu hocher la tête, qu'il n'y aura aucun passedroit, renouvelant que les fournisseurs oyonnaxiens sont systématiquement consultés. Il redit qu'il s'est toujours conformé à cette procédure légale et qu'il continuera à respecter le Code des marchés publics.

Monsieur MATHON dit qu'il existe des dispositions légales visant à valoriser les prérogatives écologiques pour attribuer les marchés localement.

Le Maire répond qu'il n'en a pas connaissance.

Monsieur MATHON dit qu'il en va d'une responsabilité sociétale.

Le Maire invite, à l'occasion d'une mini-suspension de séance, Monsieur LACHAIZE à apporter une précision technique.

Monsieur LACHAIZE précise donc que le critère de localisation des entreprises pour l'attribution des marchés est illégal. Il rappelle que, dans le dossier de consultation, il est mis en place des critères de prix et techniques, établis pour faire en sorte que la Ville d'OYONNAX puisse travailler avec des entreprises qui feront la meilleure offre. Des critères environnementaux peuvent et sont intégrés dans ces critères techniques et sont pris en compte. Si les offres d'OYONNAX sont retenues c'est effectivement mieux, mais le fait d'attribuer un marché au seul motif que le fournisseur n'est pas loin est interdit

Le Maire reprend la séance et précise que tous les marchés sont soumis au contrôle de légalité du Préfet et que le moindre écart serait relevé. Il précise qu'il en ainsi également pour le marché de traiteur, rappelant à Monsieur MARTINEZ qu'il est bien au courant puisqu'il a publié sur son site certaines photos du repas du Salon de l'Emploi. Il redit que la ville est soumise au Code des marchés publics, qui est "sa Bible" et qu'il ne tient pas à être condamné pour un dérapage de ce type.

Monsieur MATHON insiste sur le fait qu'il existe une possibilité d'arbitrage, qu'on la prenne en considération ou non.

Le Maire clôt le débat et confirme les résultats du vote.

En application de la règle de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue à l'article 22 3° du Code des Marchés Publics, sont proclamés élus, dans l'ordre de la liste :

POUR LA LISTE PERRAUD:

Membres titulaires:

- Monsieur Michel VERDET
- Madame Nicole GAMBA
- Monsieur René SCHERER
- Monsieur Jean-Jacques MATZ

Membres suppléants:

- Monsieur Gérard SIBOIS
- Monsieur Marius BOLITO
- Madame Corinne REGLAIN
- Madame Evelyne VOLAN.

POUR LA LISTE FERRI:

Membre titulaire:

Madame Mylène FERRI

Membre suppléant :

- Monsieur Georges ARPIN.
- Il est précisé que le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra, en application de l'article 23 du Code des Marchés Publics, faire appel en donnant voix consultative à Monsieur le Receveur Principal, à un représentant de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, à un représentant des services techniques de la Ville ou d'un autre pouvoir adjudicateur, et à des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

10 A- CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Il est exposé au Conseil que l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités territoriales fait obligation aux communes de plus de 10 000 habitants de créer une commission consultative des

services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire, ou son représentant, et comprend des membres du Conseil municipal désignés dans le respect de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales nommés par le Conseil municipal.

Madame GUIGNOT apporte quelques explications, rappelant que la Loi a prévu, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la création de cette commission, qui sera consultée pour toute modification relative aux services publics confiés à un tiers, dans le cadre d'une délégation de service public, ou exploitée en régie avec autonomie financière.

Elle rappelle que sont aujourd'hui concernés :

- le service de stationnement et le parking souterrain, confié à SAGS,
- le service du chauffage urbain, confié à OYONNAX BIOCHALEUR.

Elle ajoute que cette commission devrait, par exemple, être consultée si la municipalité faisait le choix de passer en délégation de service public, le service de l'eau, actuellement en régie municipale.

Elle propose que la commission soit composée de 7 membres, dont 5 élus répartis à la proportionnelle et 2 représentants des associations locales.

Le Maire rappelle à Madame FERRI qu'il s'agit d'un dossier qu'elle connaît d'autant plus qu'elle en a fait un cheval de bataille pendant sa campagne électorale.

Le Conseil, à l'unanimité :

- Décide que la Commission Consultative des Service Publics Locaux sera composée de 7 membres, répartis de la manière suivante :
 - o Nombre de représentants du Conseil municipal: 5
 - o Nombre de représentants d'associations locales: 2
 - Décide que les listes seront constituées et déposées auprès du Maire,

• Décide que chaque groupe souhaitant présenter des candidats présentera une série unique de noms issus du Conseil Municipal sans qu'il soit besoin qu'il y ait autant de noms que de sièges à pourvoir.

10 B- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Maire expose au Conseil que l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités territoriales fait obligation aux communes de plus de 10 000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire, ou son représentant, et comprend des membres du Conseil municipal désignés dans le respect de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales nommés par le Conseil municipal.

A l'appel du Maire, les listes candidates à représenter les élus au sein de la commission consultative des services publics locaux sont déposées.

Pour la majorité, la liste est la suivante :

- Jean-Jacques MATZ
- Jacques VAREYON
- Michel VERDET
- Gérard SIBOIS.

La liste FERRI propose Monsieur Georges ARPIN.

La liste MARTINEZ propose Monsieur Christian MATHON.

Le Maire invite le Conseil à procéder à l'élection des représentants, par un bulletin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Michel VERDET et Monsieur Georges ARPIN procèdent au dépouillement. Il en ressort les résultats suivants :

Liste PERRAUD: 29 voix,

Liste FERRI: 3 voix,Liste MARTINEZ: 3 voix.

Il y a 35 suffrages valablement exprimés pour 5 sièges à pourvoir, soit un quotient électoral de 7. En divisant le nombre de voix par le quotient électoral, la liste PERRAUD obtient 4 sièges.

En soustrayant du nombre de voix obtenues le quotient électoral multiplié par le nombre de sièges obtenus, la liste PERRAUD obtient un reste de 1. En effet, 29 - (4*7) = 1.

Les deux listes d'opposition ont chacune un reste de 3. Compte tenu de l'égalité des restes et de l'égalité des voix obtenues pour les deux listes d'opposition, le dernier siège est attribué au candidat le plus âgé susceptible d'être élu.

En application de la règle de représentation proportionnelle, prévue à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont proclamés élus:

POUR LA LISTE PERRAUD:

- Monsieur Jean-Jacques MATZ
- Monsieur Jacques VAREYON
- Monsieur Michel VERDET
- Monsieur Gérard SIBOIS.

POUR LA LISTE FERRI,

compte tenu de l'égalité des voix pour les deux listes d'opposition, mais en raison de l'application de la règle du plus âgé, le siège revient à :

- Monsieur Georges ARPIN.

En ce qui concerne les représentants d'associations, il est proposé de nommer :

- Un représentant pour ORGECO,
- Un représentant pour INDECOSA.
- Le Conseil, après en avoir délibéré, décide que siégeront au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en tant que représentant des associations :
 - Un représentant pour ORGECO,
 - Un représentant pour INDECOSA.

11 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS EN VUE DE LA PASSATION DE CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS – DEPOT DES LISTES

Il est exposé au Conseil que les communes de plus de 3 500 habitants ont obligation de créer une commission spécifique aux délégations de service public, chargée de l'ouverture des offres, lorsqu'une procédure de délégation de service public est envisagée.

Cette commission est présidée par le Maire, ou son représentant, et comprend cinq membres du Conseil municipal désignés dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes.

L'article D 1411-4 prévoit que les listes puissent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Madame GUIGNOT précise qu'il s'agit d'une sorte de commission d'appel d'offres, dédiée aux procédures de délégation de service public, qui a fonctionné, lors du dernier mandat, par exemple, pour l'attribution du contrat de chauffage urbain.

Le Conseil, à l'unanimité :

- Décide que les listes seront constituées et déposées auprès du Maire ;
- Décide que chaque groupe souhaitant présenter des candidats devra proposer deux séries de noms, comportant un nombre égal de candidats, comportant respectivement les candidats aux sièges de membres titulaires et les candidats aux sièges de membres suppléants ;
- Dit que les candidats ne peuvent se présenter à la fois sur les listes des membres titulaires et sur celles des membres suppléants.

12 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS EN VUE DE LA PASSATION DE CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS – ELECTION DES MEMBRES

Il est exposé au Conseil que les communes de plus de 3 500 habitants ont obligation de créer une commission spécifique aux délégations de service public, chargée de l'ouverture des offres, lorsqu'une procédure de délégation de service public est envisagée.

Cette commission est présidée par le Maire, ou son représentant, et comprend cinq membres du Conseil municipal désignés dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A cet effet, il importe, conformément à l'article L.1411-5 a) du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des procédures de délégation de services publics locaux, que les plis contenant les candidatures, puis les offres, soient ouverts par une commission composée :

"Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus, et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative."

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission prévue par la loi dans les conditions précisées par le décret n° 93-1190 du 21 octobre 1993 codifié à l'article D 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'appel du Maire, les listes candidates aux sièges de membres titulaires et de membres suppléants sont déposées.

Pour la majorité, la liste est la suivante :

Titulaires:

- Michel VERDET

- Nicole GAMBA
- René SCHERER
- Jean-Jacques MATZ
- Marie-Josèphe LEVILLAIN

Suppléants:

- Gérard SIBOIS
- Marius BOLITO
- Corinne REGLAIN
- Evelyne VOLAN
- Laurence ROMANET.

La liste FERRI propose Monsieur Georges ARPIN comme titulaire et Madame Mylène FERRI comme suppléante.

La liste MARTINEZ propose Monsieur Christian MATHON comme titulaire et Madame Patricia LOZACH comme suppléante.

Le Maire invite le Conseil à procéder à l'élection des représentants, par un bulletin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Michel VERDET et Monsieur Georges ARPIN procèdent au dépouillement. Il en ressort les résultats suivants :

Liste PERRAUD: 29 voix,
 Liste FERRI: 3 voix,
 Liste MARTINEZ: 3 voix.

Il y a donc 35 suffrages valablement exprimés pour 5 sièges à pourvoir, soit un quotient électoral de 7. En divisant le nombre de voix obtenues par le quotient électoral, la liste PERRAUD obtient 4 sièges de membres titulaires et autant de sièges de membres suppléants.

En soustrayant du nombre de voix obtenues le quotient électoral multiplié par le nombre de sièges obtenus, la liste PERRAUD obtient un reste de 1. En effet, 29 - (4*7) = 1.

Les deux listes d'opposition ont chacune un reste de 3. Compte tenu de l'égalité des restes et de l'égalité des voix obtenues pour les deux listes d'opposition, le dernier siège est attribué au candidat le plus âgé susceptible d'être élu.

En application de la règle de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue à l'article 22 3° du Code des Marchés Publics, sont proclamés élus, dans l'ordre de la liste :

POUR LA LISTE PERRAUD:

Membres titulaires:

- Monsieur Michel VERDET
- Madame Nicole GAMBA
- Monsieur René SCHERER
- Monsieur Jean-Jacques MATZ

Membres suppléants:

- Monsieur Gérard SIBOIS
- Monsieur Marius BOLITO
- Madame Corinne REGLAIN
- Madame Evelyne VOLAN.

POUR LA LISTE FERRI,

compte tenu de l'égalité des voix pour les deux listes d'opposition, mais en raison de l'application de la règle du plus âgé :

Membre titulaire:

- Monsieur Georges ARPIN

Membre suppléant :

- Madame Mylène FERRI.

13 - MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE

Il est exposé au Conseil municipal qu'il lui appartient de fixer, d'une part, le nombre de membres au sein du comité technique et, d'autre part, de préciser la composition et le mode de fonctionnement de cette instance.

L'effectif des agents de la collectivité se situant entre 350 et 999 agents, la collectivité peut fixer entre 4 et 6 représentants pour chaque collège.

Le principe de parité numérique est supprimé par la loi, mais il est toujours possible de maintenir le caractère paritaire de cette instance.

Il est proposé de fixer à:

- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants les représentants de la collectivité,
- 4 membres titulaires et 4 membres suppléants les représentants du personnel.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du Conseil municipal ou parmi les agents de la collectivité pour la durée de leur mandat.

Les représentants du personnel sont élus lors d'un scrutin de listes à un tour (quel que soit le nombre de votants) avec répartition des sièges restants à la plus forte moyenne pour une durée de 4 ans.

Le président du comité est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil municipal.

L'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis est réputé avoir été donné.

Monsieur ARPIN comprend qu'il y ait 4 membres pour la majorité mais demande si, puisque le Maire les désigne par arrêté, l'opposition pourrait bénéficier d'un siège.

Le Maire rappelle que le but de la délibération n'est que de valider le nombre de titulaires et de suppléants.

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le décret n° 85-565 du 30 mai 1985,

Le Conseil, à l'unanimité :

- Décide de maintenir le principe de parité au sein du Comité technique de la ville ;
- Décide de fixer le nombre des représentants au sein du comité technique de la ville à :
 - 4 titulaires et 4 suppléants représentant la collectivité territoriale élus pour la durée du mandat.
 - o 4 titulaires et 4 suppléants représentants du personnel, élus pour 4 ans ;
- Décide que l'avis du comité technique sera rendu lorsqu'auront été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

14 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Il est exposé au Conseil Municipal que chaque commune se doit de désigner au sein de son conseil municipal, un élu en charge des questions de défense.

Le correspondant défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région.

La majorité propose la candidature de Monsieur Gérard SIBOIS.

Les listes d'opposition ne proposent aucune candidature.

Le vote aurait dû intervenir à bulletin secret. Le Maire propose un vote à main levée, ce qui est accepté par l'ensemble des conseillers.

Vu les résultats du vote, avec **29 voix pour Monsieur Gérard SIBOIS et 6 abstentions** (listes d'opposition FERRI et MARTINEZ),

Vu les circulaires du Ministère de la Défense du 18 février 2002 et 27 janvier 2004,

• Monsieur Gérard SIBOIS est élu correspondant défense.

15 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT PREVENTION ROUTIERE

Le Maire précise qu'à l'initiative de la Sécurité Routière (association de droit privé) des comités de soutien de la Prévention Routière ont été créés dans chaque département.

Ces comités réunissent des élus locaux, des représentants des administrations (Intérieur, Justice, Education Nationale, Armée) et des personnalités du secteur privé sensibilisés que préoccupe la prévention.

Chaque comité met en œuvre, sur le plan local, les grandes actions nationales et prend l'initiative d'opérations adaptées au cadre départemental.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, un nouveau correspondant sécurité routière doit être désigné au sein du Conseil municipal.

La majorité propose la candidature de Madame Marie-Joséphe LEVILLAIN.

Les listes d'opposition ne proposent aucune candidature.

Le vote aurait dû intervenir à bulletin secret. Le Maire propose un vote à main levée, ce qui est accepté par l'ensemble des conseillers.

Vu les résultats du vote, avec **29 voix pour Madame Marie-Josèphe LEVILLAIN et 6 abstentions** (listes d'opposition FERRI et MARTINEZ),

• Madame Marie-Josèphe LEVILLAIN est élue correspondante de la prévention routière.

16 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS

Il est exposé au Conseil que le Conseil de discipline de recours Rhône-Alpes, siégeant auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône, doit faire l'objet de désignations nouvelles à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des communes situées dans le ressort de ce conseil sont choisis en nombre égal parmi les membres des conseils municipaux des communes de plus de 20 000 habitants et parmi les maires des communes de moins de 20 000 habitants.

Pour les communes de plus de 20 000 habitants, conformément au décret n°89.677 du 18 septembre 1989, les représentants des collectivités sont désignés par tirage au sort effectué par le Président du conseil de discipline de recours (magistrat de l'ordre administratif) sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'Assemblée dont il fait partie.

Le Maire propose à l'Assemblée que soit retenu le nom de Monsieur Michel VERDET.

Le Conseil, **à sa majorité, par 29 voix pour et 6 abstentions** (opposition listes FERRI et MARTINEZ) :

- Désigne **Monsieur Michel VERDET** pour figurer sur la liste des représentants des collectivités locales susceptibles d'être tirés au sort et de figurer dans la composition du conseil de discipline de recours de la Région Rhône-Alpes ;
- Dit que cette décision sera communiquée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône dans les meilleurs délais.

17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – ELECTION DE REPRESENTANTS

Il est exposé au Conseil qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres, issus de l'assemblée, appelés à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et de procéder à leur élection à la représentation proportionnelle.

Il est précisé que le nombre d'élus ne peut être supérieur à huit.

Il propose que le nombre de ces membres soit fixé à 6.

Il est rappelé que le Maire est président de droit du conseil d'administration du CCAS. Il est proposé au Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123.6 et R 123.7,

- De fixer à 6 (outre le Maire membre de droit) le nombre d'élus appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS,
- De dire qu'il n'y aura pas de suppléants.

Suite au dépôt des listes dans les conditions de l'article D 1411-4 et D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lecture est donnée des listes candidates :

Pour le groupe majoritaire :

- Laurent HARMEL
- Evelyne VOLAN
- Denise CHOSSON
- Amaury VEILLE
- Vasco FARIA

Pour la liste FERRI:

- Mylène FERRI,

Pour la liste MARTINEZ :

Patricia LOZACH.

Monsieur Michel VERDET et Monsieur Georges ARPIN procèdent au dépouillement. Il en ressort les résultats suivants :

Liste PERRAUD: 29 voix,
Liste FERRI: 3 voix,
Liste MARTINEZ: 3 voix.

Il y a 35 suffrages valablement exprimés pour 6 sièges à pourvoir, soit un quotient électoral de 5.83.

En divisant le nombre de voix par le quotient électoral, la liste PERRAUD obtient 4 sièges.

En soustrayant du nombre de voix obtenues le quotient électoral multiplié par le nombre de sièges obtenus, la liste PERRAUD obtient un reste de 5.68. En effet, 29 - (4*5.83) = 5.68.

Les deux listes d'opposition ont chacune un reste de 3.

La liste de la majorité présente le plus fort reste. Elle obtient un siège supplémentaire, soit un total de 5 sièges.

Compte tenu de l'égalité des restes et de l'égalité des voix obtenues pour les deux listes d'opposition, le dernier siège est attribué au candidat le plus âgé susceptible d'être élu.

En application de la règle de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L 1411-5 et D 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont proclamés élus :

POUR LA LISTE PERRAUD:

- Monsieur Laurent HARMEL
- Madame Evelyne VOLAN
- Madame Denise CHOSSON
- Monsieur Amaury VEILLE
- Monsieur Vasco FARIA

POUR LA LISTE MARTINEZ,

compte tenu de l'égalité des voix pour les deux listes d'opposition, mais en raison de l'application de la règle du plus âgé,

- Madame Patricia LOZACH.

18 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET D'E-COMMUNICATION DE L'AIN - ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Il est exposé au Conseil municipal qu'il lui appartient de procéder en son sein à la désignation des délégués appelés à faire partie du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Ecommunication du Département de l'Ain.

Il indique que les statuts du syndicat fixent à cinq le nombre de délégués pour les communes dont la population dépasse 20 000 habitants.

Outre sa candidature, le Maire propose celles de :

Délégués titulaires :

- Gérard SIBOIS
- Jacques MAIRE
- Noël DUPONT
- Laurent PAÏTA

Délégué suppléant :

- Amaury VEILLE.

Monsieur ARPIN demande si l'opposition a droit à un siège.

Le Maire répond par la négative car ce n'est pas une élection à la proportionnelle.

Monsieur ARPIN répond qu'il le savait mais qu'il pensait que le nombre important de sièges pourrait être un argument en leur faveur et permettre une place pour l'opposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-7,

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal en date du 27 mars 2010 et notamment son article 5,

Le Conseil, à sa majorité, par 29 voix pour, 3 contre (Liste de Mme FERRI) et 3 abstentions (Liste de M. MARTINEZ) :

• Désigne en qualité de délégués titulaires et délégué suppléant appelés à faire partie du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'E-communication du Département de l'Ain :

DELEGUES TITULAIRES:

- Monsieur Gérard SIBOIS
- Monsieur Jacques MAIRE
- Monsieur Noël DUPONT
- Monsieur Laurent PAÏTA

DELEGUE SUPPLEANT:

Monsieur Amaury VEILLE.

19 - SEMCODA - DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION SPECIALE

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune est actionnaire de la SEMCODA avec 9 500 actions.

Le Conseil est informé que la commune ne pouvant être représentée directement au conseil d'administration, elle doit désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires.

Cette assemblée se réunira pour désigner, parmi les délégués de communes actionnaires, cinq administrateurs qui siégeront au sein du conseil d'administration de la SEMCODA.

Le délégué devra présenter, au moins une fois par an, au Conseil municipal, un rapport écrit portant sur l'activité de la société et notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SEMCODA.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'en tant que Maire, il représente la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA et peut se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du Conseil municipal.

Il convient donc de désigner le délégué spécial de la commune.

Monsieur Michel PERRAUD se présente au titre de la liste de la majorité.

Les listes d'opposition ne présentent aucun candidat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1522-1, L 1524-5 et L 2122-21,

Vu les statuts de la SEMCODA en date du 26 juin 1959 modifiés le 29 juin 2004 et notamment l'article 16,

Le Conseil, à sa majorité, par 29 voix pour et 6 abstentions (opposition listes FERRI et MARTINEZ) :

- Désigne Monsieur **Michel PERRAUD** comme représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA;
- Autorise son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées et notamment celle d'administrateur.

20 - ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est exposé au Conseil municipal qu'il lui appartient de désigner en son sein, des représentants aux conseils d'administration des collèges et lycées d'Oyonnax.

Il précise que le nombre de représentants est fixé à un pour les collèges ayant moins de 600 élèves et à deux pour les collèges ayant plus de 600 élèves et les lycées.

Il propose que le Conseil élise :

1° - Pour le Collège LUMIERE :

- un titulaire: Corinne REGLAIN,

- un suppléant : Radhia REBAÏ SOLTANI

2° - Pour le Collège AMPERE :

- deux titulaires : Evelyne VOLAN et Denise CHOSSON,

- deux suppléants : Laurence ROMANET et Marie-Josèphe LEVILLAIN.

3° - Pour le Lycée PAUL PAINLEVE :

- deux titulaires : Françoise COLLET et Laurent PAÏTA,
- deux suppléants : Christine PIQUET et Tarik TEKBICAK.

Vu le Code de l'Education et notamment son article R 421-14,

Le Conseil, à sa majorité, par 29 voix pour et 6 abstentions (opposition listes FERRI et MARTINEZ) :

• Désigne ses représentants aux conseils d'administration des collèges et des lycées comme mentionné ci-dessous :

1° - POUR LE COLLEGE LUMIERE :

• un titulaire : Madame Corinne REGLAIN

• un suppléant : Madame Radhia REBAÏ SOLTANI.

2° - Pour le College AMPERE :

deux titulaires : Mesdames Evelyne VOLAN et Denise CHOSSON

• deux suppléants : Mesdames Laurence ROMANET et Marie-Josèphe LEVILLAIN.

3° - POUR LE LYCEE PAUL PAINLEVE

deux titulaires: Madame Françoise COLLET et Monsieur Laurent PAÏTA
 deux suppléants: Madame Christine PIQUET et Monsieur Tarik TEKBICAK.

21 - ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU DEPARTEMENT DE L'AIN – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Il est exposé au Conseil que, pour tenir compte de la spécificité forestière de la commune, il apparaît nécessaire de désigner un membre du Conseil pour le représenter au sein de l'association des communes forestières du département de l'Ain.

Il est proposé, à cet égard, de désigner Monsieur Noël DUPONT.

Le Conseil, **à sa majorité, par 29 voix pour et 6 abstentions** (opposition, listes FERRI et MARTINEZ) :

• Désigne **Monsieur Noël DUPONT** pour représenter la Ville au sein de l'association des communes forestières du département de l'Ain.

22 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INITIATIVE FORESTIERE DU HAUT-BUGEY — S.I.I.F DESIGNATION DES DELEGUES

Il est exposé au Conseil qu'il lui appartient de procéder à la désignation des délégués appelés à siéger au Syndicat Intercommunal d'Initiative Forestière du Haut-Bugey (S.I.I.F).

Il indique que les statuts du syndicat fixent à deux par commune le nombre de délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il propose les candidatures suivantes :

Délégués titulaires :

- Noël DUPONT
- Jacques MAIRE

Délégués suppléants :

- Jean-Jacques MATZ
- Marie-Josèphe LEVILLAIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-7,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Initiative Forestière du Haut-Bugey (S.I.I.F), en date du 19 novembre 2005, et notamment l'article 5,

Le Conseil, **à sa majorité, par 29 voix pour et 6 abstentions** (opposition, liste FERRI et MARTINEZ) :

- Désigne en qualité de délégués titulaires appelés à siéger au Syndicat Intercommunal d'Initiative Forestière du Haut-Bugey (S.I.I.F) :
 - o Monsieur Noël DUPONT
 - Monsieur Jacques Maire;
- Désigne en qualité de délégués suppléants appelés à siéger au Syndicat Intercommunal d'Initiative Forestière du Haut-Bugey (S.I.I.F) :
 - o Monsieur Jean-Jacques MATZ
 - o Madame Marie-Josèphe LEVILLAIN.

23 - INDEMNITES DES ELUS

Le Maire expose au Conseil que le Maire, les Adjoints, le Maire Délégué de la commune associée de Veyziat et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir, sur les ressources ordinaires du budget, des indemnités de fonctions.

Conformément aux dispositions des articles L 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales les indemnités maximales pour l'exercice de ces fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et en appliquant à cet indice un barème lié à l'importance démographique de la commune

Il indique également que, conformément aux articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, une majoration de 15 % peut être appliquée aux indemnités du maire et des adjoints dans les communes chef lieu de canton.

De plus, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 et suivants, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L 2123-23.

Le Maire propose, dans la limite des taux maxima fixés par les textes, de retenir les taux suivants :

	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	
	du fait de la majoration	Taux proposés
	perception DSU	
Indemnité du maire :	110	100
Indemnité de chacun	44	36
des 8 adjoints		30
Indemnité de chacun		25
des 5 conseillers délégués		
Indemnité du	43	16
maire délégué de VEYZIAT		16

Il est proposé au Conseil l'application de ces taux étant précisé que les indemnités de fonctions, ainsi déterminées, couvrent la totalité des frais de déplacement, de mission et de représentation à l'intérieur du département.

Monsieur MATHON demande le montant des indemnités pour le Maire, les adjoints et les délégués.

Monsieur MATZ communique les montants en indemnités brute et nette, énoncés comme suit :

	Indemnité brute	Indemnité nette
Indemnité du maire :	4 314 €	3 833 €
Indemnité de chacun des 8 adjoints	1 556 €	1 383 €
Indemnité de chacun	950 €	845 €
des 5 conseillers délégués	950 €	845 €

Indemnité du	608 €	540 €
maire délégué de VEYZIAT		

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20, L 2123-22 et R 2123-23, L 2123-23,

Le Conseil, à sa majorité, par 32 voix pour et 3 abstentions (opposition, liste de Mme FERRI) :

- Fixe, à compter du 1^{er} avril 2014, les indemnités de fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire délégué de VEYZIAT selon les taux indiqués ci-dessus;
- Décide d'appliquer, à compter de la même date, aux indemnités du maire et des adjoints la majoration de 15 % prévue pour les communes chef lieu de canton; cette majoration sera appliquée sur les indemnités maximales prévues pour la strate réelle de la commune,
- Précise que ces indemnités, calculées en référence aux traitements de la fonction publique, subiront automatiquement les majorations appliquées aux dits traitements et aux mêmes dates ;
 - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de l'article 6531.

24 - FORMATION DES ELUS

Il est exposé au Conseil municipal que le Code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L 4135-10, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Ce droit à la formation, de 18 jours par élu, pour la durée du mandat, s'exerce sous réserve que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune et comprennent :

- les frais de déplacement (frais de transport et frais de séjour) ;
- les frais d'enseignement;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

Le montant total de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être perçues par les élus de la collectivité.

Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal détermine les orientations de formation.

Il est proposé les orientations suivantes :

- culture
- éducation
- environnement
- finances locales
- gestion des collectivités
- habitat logement
- politique de la Ville
- prévention sécurité
- social santé
- sport
- vie démocratique
- informatique
- économie.

Madame FERRI fait remarquer que la liste des orientations n'apparaissait pas sur le projet de délibération qui leur a été communiqué, et après en avoir entendu une nouvelle lecture, considère que cela lui convient puisqu'elles seront portées au compte rendu.

Le Maire propose même d'en rajouter certaines si nécessaire, pour élargir le champ de compétence des élus.

Madame FERRI relève que les langues vivantes n'apparaissent pas et que cela pourrait être utile dans le cadre du jumelage.

Monsieur MATHON ajoute que puisqu'OYONNAX est jumelé avec une ville allemande, il serait bien d'ajouter au moins l'Allemand.

Il est convenu d'ajouter langues étrangères à la liste proposée.

Le Conseil, à l'unanimité :

- Fixe le montant de l'enveloppe annuelle destinée à la formation des élus à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être perçues par les élus de la collectivité ;
 - Retient les orientations thématiques suivantes :
 - culture
 - éducation
 - environnement
 - finances locales
 - gestion des collectivités
 - habitat logement
 - politique de la Ville
 - prévention sécurité
 - social santé
 - sport
 - vie démocratique
 - informatique
 - économie,
 - langues étrangères.
 - dit que les crédits seront inscrits à l'article 6535.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie l'Assemblée et lève la séance à 19 heures.

Le Secrétaire, Le Maire,

Régine CHERIGIE Michel PERRAUD